



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

28 AVR. 2023

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas**

SOCIÉTÉ GUERBET – 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021 et 17 novembre 2022 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en ZI de Kerpont à LANESTER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société GUERBET sur les communes de LANESTER et CAUDAN ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif aux modifications présentées et ses annexes, transmis le 12 avril 2023 à la DDTM du Morbihan ;

VU le porter à connaissance reçu le 13 janvier 2023 en DDTM du Morbihan et complété les 12 et 20 avril 2023 par la société GUERBET relatif aux modifications sollicitées au sein de son établissement exploité rue Denis PAPIN en zone industrielle de Kerpont à LANESTER ;

VU le rapport du 21 avril 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER a le statut SEVESO seuil bas par la règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER exploite également des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées consistent à augmenter le tonnage annuel produit de principes actifs pharmaceutiques dans la limite de la capacité de production autorisée de 4500 t/an, avec :

- le renforcement d'équipements de production,
- la modernisation et l'aménagement d'utilités existantes,
- l'implantation de nouvelles capacités de stockage de substances déjà employées et stockées sur site ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées relèvent des rubriques ci-dessous du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1-a) : Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1-b) : Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUERBET sont examinées dans le cadre d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des inconvénients, fournie à l'appui de la demande, conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.

En particulier :

- il n'y a pas incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 ») ;

- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (mise à jour en septembre 2022 en intégrant par anticipation un développement de la production de principes actifs pharmaceutiques avec notamment augmentation de 40 % des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils) sur l'absence de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil, ne sont pas modifiées par le projet ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ainsi que les effluents issus de l'unité de prétraitement biologique interne dirigés vers la station d'épuration communale de LANESTER resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} avril et 30 avril 2019 ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ont été définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019 dans la perspective d'un développement futur des activités, sur la base d'une étude d'acceptabilité du milieu, menée en 2019, prenant en compte les différents enjeux environnementaux du secteur d'étude et concluant à un impact environnemental non significatif sur le milieu naturel ;
- les concentrations et flux des polluants des émissions atmosphériques issues de l'incinérateur resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022 ;
- la nature des déchets ne sera pas modifiée, les tonnages supplémentaires produits pouvant être traités en interne par l'unité d'incinération des déchets dangereux liquides ou en externe selon les filières existantes déjà utilisées ;
- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait des modifications projetées ;
- le trafic routier lié au projet ne présente pas d'impact significatif à l'échelle du secteur d'étude (RN 165 et zone industrielle de Kerpont) ;
- le projet ne modifie pas l'impact des émissions lumineuses de l'établissement, situé au sein de la zone industrielle de Kerpont ;
- le projet ne prévoit pas d'évolutions significatives des modalités d'approvisionnement et de consommation du site en énergies (électricité, gaz, carburants), le remplacement des chaudières existantes permettant notamment de bénéficier d'outils plus modernes, efficaces et économes ;
- le projet ne conduit pas à une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitant, parallèlement à l'augmentation de sa consommation d'eau à partir du réseau public d'eau potable pour les besoins liés aux process de fabrication et à la poursuite des actions de réduction de consommation déjà mises en oeuvre, est engagé dans de nouvelles études visant à :

- optimiser la consommation d'eau pour produire de l'eau purifiée ;
- réutiliser et recycler certains effluents pour le refroidissement des fumées de l'incinérateur ;
- réutiliser les eaux pluviales transitant par le bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2018 (révision quinquennale) ne sont pas modifiées et qu'aucun nouveau risque majeur n'est susceptible d'être généré par les modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET sur les communes de LANESTER et CAUDAN, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, n'est pas remis en cause par le projet qui ne génère pas de contraintes d'urbanisation supplémentaires à l'extérieur de l'établissement exploité par la société GUERBET ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne sus-visée ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications sollicitées par la société GUERBET n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement mentionnées dans les demandes et examens au cas par cas.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **28 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER